

**Discours prononcé  
lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire,  
le jeudi 9 janvier 2014,**

*par*

**Monsieur Vincent Lamanda,**  
*premier président de la Cour de cassation*

**Monsieur le Premier ministre,**

Nous recevons, en vous, le chef d'un gouvernement qui a placé la justice au rang de ses priorités.

Votre venue dans cette enceinte, à l'occasion de la cérémonie marquant le début de la nouvelle année, témoigne de la considération qu'à travers la Cour de cassation, vous portez à l'institution judiciaire tout entière.

Cette preuve d'égard nous est précieuse.

Aussi m'est-il particulièrement agréable de vous accueillir et de vous assurer de notre profonde gratitude.

**Messieurs les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale,**

Le juge est complémentaire du législateur. En assurant l'application de la loi à des situations concrètes, les juridictions donnent à celle-ci sa pleine expression et lui confèrent toute sa force, par le truchement de l'autorité de la chose jugée.

En vous joignant à nous ce soir, avec Monsieur le président de la commission des lois du Sénat, vous soulignez cette complémentarité du juge et du législateur, en même temps que vous nous apportez un soutien stimulant.

Sachez combien nous y sommes sensibles.

**Madame la Garde des sceaux,**

Vous nous faites, cette fois encore, l'honneur de votre présence. Soyez-en vivement remerciée.

Signe de votre engagement constant envers les services judiciaires et de votre attachement à notre Cour, cette attention nous touche.

Nous vous sommes reconnaissants de votre action lucide en faveur d'une justice apaisée, humaine, efficace, protectrice des libertés et facteur d'équilibres.

**Excellences, Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,**

Votre fidélité à nos audiences solennelles nous gratifie, au sens plein du terme.

En répondant à notre invitation, votre amicale participation souligne à nouveau la force des liens d'estime qui nous unissent.

Chacun des membres de la Cour vous sait gré de ce témoignage.

**Mesdames, Messieurs, mes chers collègues,**

Un patricien romain, disait-on, portait dans les plis de sa toge la perte ou le salut de ses clients.

Notre destin tient, de même, au moins en partie, dans les plis du voile qui enveloppe mystérieusement l'année nouvelle, cette inconnue dont on ne peut encore discerner les traits.

Mais il n'importe pas tant de découvrir d'emblée ce qu'elle dissimule d'imprévu. L'essentiel – nos dispositions intérieures pour accueillir les événements à venir – les plis de son manteau ne sauraient le receler.

Il ne dépend que de nous, au fil des jours et des mois, face à l'adversité ou au succès, dans la peine ou dans la joie, de réagir toujours à bon escient.

Soyons donc prêts à recevoir avec une même force d'âme la douleur comme le bonheur, les blessures capables de nous faire souffrir comme la réussite qui pourrait nous griser.

La Cour, qui espère ardemment que les circonstances favorables l'emporteront sur les situations fâcheuses, forme à l'intention de chacun d'entre vous des vœux sincères de santé, de félicité et de prospérité.

\*

La cérémonie qui nous réunit est traditionnellement l'occasion d'un retour, en forme de bilan, sur l'activité de la juridiction durant l'année écoulée.

La plaquette que vous avez trouvée sur votre siège esquisse à grands traits l'action de la Cour de cassation en 2013.

Ces données statistiques ne peuvent cependant rendre compte de la richesse et de la profondeur du travail judiciaire. Car, par-delà les chiffres et leur aridité, le juge contribue à l'évolution de notre société, en même temps qu'il en reçoit les influences.

Dire le droit, veiller à l'unité d'interprétation de la règle, telle est la mission première de notre Cour. Une mission dont les modalités ont évolué et qui l'a conduite à dégager des solutions révélatrices ou annonciatrices des profondes mutations de notre temps.

Permettez-moi de revenir avec vous sur ces évolutions.

\*

« Si cette jurisprudence des tribunaux, la plus détestable des institutions, existait, il faudrait la détruire ». Cette sentence d'Isaac-René-Guy Le Chapelier trahit, en 1790, les aspirations des révolutionnaires à une justice sans juge. « La justice, disait Robespierre, n'a pas besoin de juristes ». « Le mot de jurisprudence doit être banni de la langue française ».

On répétait alors, en écho, ces terribles formules de Montesquieu : « les juges de la nation ne sont [...] que la bouche qui prononce les paroles de la loi » ; « des trois puissances [...], celle de juger est en quelque façon nulle ».

Aussi, le rôle du Tribunal de cassation fut-il d'abord essentiellement disciplinaire, voué, conformément au souhait de ses concepteurs, à sanctionner les « contraventions expresses au texte de la loi ».

Toute interprétation paraît suspecte. Elle le demeurera, jusque sous la plume du doyen Carbonnier, y décelant une « forme juridique de la désobéissance ».

Pourtant, il n'est guère d'énoncé qui ne doive être interprété, guère de norme qui, devant la multiplicité des sens possibles, ne puisse s'affirmer sans une entremise éclairée.

Dès 1804, Portalis relève, dans son *Discours préliminaire au projet de code civil*, que si l'office du législateur est « de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquences », « c'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application ».

S'évadant du strict rôle de gardienne de la légalité, la jurisprudence se dépouillera peu à peu « de sa livrée de serviteur de la loi ».

Contemplateur du code civil, le juge du XIX<sup>e</sup> siècle en célèbre encore le culte. C'est le temps de l'Exégèse, qui prétend trouver dans la lettre du code et l'intention du législateur toutes les solutions aux questions qui peuvent se présenter.

Mais cette méthode marque bientôt ses limites, au point d'être regardée comme sclérosante.

L'avènement d'un « droit de professeurs », au nom de la « science » ou de la « révolte des faits contre le code », couronne la jurisprudence comme « coutume » ou « propulseur de coutume ». D'interprète, le juge devient créateur.

Après un demi-siècle d'immobilisme, la Cour de cassation, au sein de laquelle siègent alors d'anciens députés ou sénateurs, endosse, à de nombreuses reprises, les habits du législateur pour édicter des solutions que les juridictions respecteront à l'égal de la loi : responsabilité objective, abus du droit, enrichissement sans cause, régime de la personnalité morale, principes du droit international privé.

Ces constructions prétoriennes jouiront d'une étonnante faculté de résistance : aucun des régimes spéciaux d'indemnisation qu'instituera ensuite le Parlement, n'ébranlera, par exemple, les principes généraux de responsabilité du fait des choses et d'autrui.

Si le juge est resté le serviteur de la loi parce qu'elle est la volonté du peuple souverain, la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle verra naître la « figure inouïe d'un juge censeur » de celle-ci.

Il faut dire que les États se sont eux-mêmes liés en s'intégrant dans des ordres juridiques supérieurs : celui de l'Union européenne et celui de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La primauté de ces « droits venus d'ailleurs » offre au juge la possibilité d'écarter une législation incompatible avec les engagements internationaux de la France.

Le Constituant achèvera ce processus en 2008, en créant un contrôle *a posteriori* de constitutionnalité des lois. Alors que la Cour avait pris soin de ne point s'ériger en juge constitutionnel, la voici investie d'une mission singulière de filtrage l'instituant, presque insidieusement, en juge de premier degré, « négatif » diront certains, de la conformité de dispositions législatives à la Constitution.

Les instruments sont identiques. L'orchestre paraît semblable. Mais il ne joue plus la même partition. Changement de registre et de ton : une lente évolution aura conduit à une mutation du rapport du juge à la loi.

Le cadre traditionnel de référence du magistrat s'est modifié. Devenue multiforme, la loi est souvent querellée, parfois supplantée par un droit flexible et contingent. Et l'on se surprend à entendre, dans cette salle toute dévolue à sa glorification, qu'elle violerait les principes les plus fondamentaux.

Là où il s'agissait hier d'offrir une déclinaison aux maximes intemporelles de la loi et de leur donner sens dans la singularité d'une espèce, l'enjeu semble aujourd'hui davantage, pour le juge, de découvrir ou redécouvrir, par-delà les législations de détails, ce qui fonde en tout une cohérence, de rechercher l'équilibre entre des normes qui de plus en plus s'entrechoquent.

Autre époque, autre état d'esprit ; les institutions évoluent ; le fond du droit aussi...

\*

Fort des héritages du passé, le XIX<sup>e</sup> siècle a d'abord été matérialiste. La propriété et le contrat dominant. Le travail se pense en « louage d'ouvrage ». Le droit est principalement centré sur les biens.

Vinrent ensuite de nouveaux défis.

Aux prises avec les excès du machinisme industriel et dans une atmosphère enfiévrée marquée par les aspirations, parfois contradictoires, des associations ouvrières et des congrégations, le juge se trouvera, à l'aube des années 1900, confronté à la « question sociale ».

Les libertés collectives sont à l'honneur. La personne, dans ses appartenances et ses sujétions, affleure. On se querelle sur la « fonction sociale » des droits subjectifs, et l'on s'interroge sur l'autonomie de la volonté tandis que monte l'idée d'un droit du travail.

L'ère de l'atome marquera ensuite les sciences et les consciences. Le temps est à la « déconstruction ». Les regards se portent vers le sujet.

La Cour dessine, dans les dernières années du XX<sup>e</sup> siècle, selon les mots du professeur Malaurie, « une nouvelle éthique et le visage du nouvel humanisme ». La personne est au cœur de la jurisprudence.

En moins de deux décennies, elle verra sa nature profonde et sa place dans le monde réinterrogées, alors qu'une « manière d'être, de connaître et de vivre ensemble », différente, se construit.

Ici, l'épanouissement personnel est posé comme ambition. L'individu veut se forger une identité « physique » ou « numérique ». Il revendique de pouvoir savoir ou choisir qui il est : connaître ses origines<sup>1</sup>, définir son genre, modifier son état civil, construire sa filiation.

En ce dernier domaine, l'expertise biologique est de droit sauf motif légitime, répondra la Cour<sup>2</sup>. La rectification du sexe dans l'acte de naissance sera admise, sous condition<sup>3</sup> ; l'adoption au sein des couples non-mariés<sup>4</sup> et la gestation pour autrui<sup>5</sup> en revanche refusées, le juge ne pouvant écarter des dispositions suffisamment nettes et se substituer au législateur.

Là, l'homme moderne veut contrôler ce qu'il donne à voir et être reconnu pour ce qu'il est, soucieux autant de sa place que des traces qui peuvent le trahir<sup>6</sup>. Il s'inquiète de propos abusifs sur internet<sup>7</sup>, comme des fonctionnalités de moteurs de recherche de nature à lui nuire, par le simple jeu de rapprochements, sans même qu'intervienne une intention maligne<sup>8</sup>.

Ce sont la dignité, la vie privée, la réputation et l'intégrité personnelle qu'il souhaite voir protéger. La jurisprudence édifie des sanctuaires autour du nom, de l'image, de la mémoire et du corps<sup>9</sup>, sous certaines réserves toutefois tenant notamment à la nécessaire information du public<sup>10</sup>.

De la ville à la prison, on interroge la Cour sur les conditions de son hébergement<sup>11</sup>, sur la nature de son travail<sup>12</sup>, sur le respect de ses convictions<sup>13</sup>, quand il n'est pas simplement question du droit de vivre décemment<sup>14</sup>.

Porté par le progrès technique, la protection de l'être déborde même les limites de la personnalité, lorsqu'il advient à notre juridiction de se prononcer sur le sort d'un enfant sans vie<sup>15</sup>, ou de refuser telle intrusion post-mortem<sup>16</sup>.

En un temps où chacun peut à son insu être aisément géolocalisé<sup>17</sup>, épié<sup>18</sup>, écouté<sup>19</sup>, enregistré<sup>20</sup>, la Cour s'attache à réfréner les excès.

Gardienne de la liberté individuelle et protectrice du droit à la sûreté, elle veille à ce qu'il ne leur soit pas porté atteinte abusivement<sup>21</sup> : le droit au silence et à l'assistance d'un avocat a été affirmé<sup>22</sup> ; le rôle du juge dans le contrôle du bien-fondé, du déroulement ou de la durée d'une mesure de police administrative<sup>23</sup> ou judiciaire<sup>24</sup>, rappelé.

Soucieux d'eux-mêmes, nos contemporains sont aussi attentifs aux modalités de leur rapport à l'autre.

Nos arrêts en portent témoignage, confrontés, bien avant que ne s'en saisisse la loi, aux demandes de reconnaissance d'une union entre personnes de même sexe<sup>25</sup> ou d'organisation d'une homoparentalité de fait<sup>26</sup>. L'intérêt supérieur de l'enfant guide nombre de solutions<sup>27</sup>. Une espérance en l'égalité entre les hommes et les femmes, comme entre salariés d'une même catégorie, se manifeste dans les pourvois<sup>28</sup> ; les discriminations, fondées sur l'âge<sup>29</sup>, le handicap<sup>30</sup>, l'origine ou la nationalité<sup>31</sup>, sont sanctionnées.

La Cour ne peut pas toujours répondre aux attentes. Elle prend acte souvent des évolutions, comme en matière de bonnes mœurs<sup>32</sup>, les devance rarement, et parfois se trouve contrainte de les modérer.

Là encore, dans la relation à autrui, un désir profond de protection se cache derrière les revendications.

Dans une « société du risque » marquée par les traumatismes du XX<sup>e</sup> siècle ayant ébranlé les certitudes d'un positivisme triomphant, le progrès, autrefois porté aux nues, est devenu une source d'appréhension.

L'obligation de sécurité de résultat de l'employeur envers ses salariés, continûment affirmée par la Cour, y déploie tous ses effets, face aux dangers<sup>33</sup>, aux angoisses<sup>34</sup> et aux souffrances<sup>35</sup> dont pâtiennent trop souvent les entreprises humaines.

La santé est protégée<sup>36</sup>. Le patient est informé des risques encourus<sup>37</sup>; le consommateur mis en garde contre ceux-ci<sup>38</sup>. La victime peut obtenir l'entière réparation<sup>39</sup> d'un préjudice aux formes parfois nouvelles<sup>40</sup>.

Responsabilité sans faute, obligation de garantie, mécanismes de solidarité et régimes spéciaux d'indemnisation imprègnent notre jurisprudence<sup>41</sup>, signes d'une société où le fait de l'homme tout à la fois nous protège et nous expose.

Alors que les techniques nous offrent d'agir sur le monde et d'entr'apercevoir les enjeux d'une telle action, l'humanité entière devient objet de préoccupation.

À de nouveaux périls, collectifs ou sériels, répond l'émergence d'un principe de précaution, modèle de comportement en situation d'incertitude scientifique dont la jurisprudence se fait l'écho<sup>42</sup>.

La préservation de l'environnement, condition du devenir humain, s'est érigée en souci majeur de notre temps<sup>43</sup>. La problématique des pollutions et déchets est de plus en plus souvent évoquée<sup>44</sup>; l'existence d'un préjudice écologique indemnifiable désormais consacrée<sup>45</sup>.

Notre rapport à l'espace a aussi changé.

L'homme multiplie les occasions de rencontres entre cultures avec leur lot tant de richesses que de litiges intéressant le droit international privé<sup>46</sup>.

Chacun peut aujourd'hui saisir dans sa paume tout un univers, à l'aide d'un téléphone cellulaire connecté au web. Le réseau amplifie les conséquences possibles d'un acte, multipliant les rattachements potentiels à des systèmes juridiques différents.

Il a été jugé que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître d'un dommage causé sur notre territoire par un site internet étranger, même passif<sup>47</sup>.

Le vocabulaire peut être trompeur. Ainsi, l'expression « nuage de données » occulte la réalité de serveurs informatiques disséminés de par le monde. Exploitable en France, les éléments qui y sont stockés, pourront être saisis<sup>48</sup>.

Les frontières entre vie privée et sphère publique se distordent<sup>49</sup>.

Les structures traditionnelles de la temporalité se trouvent transformées, en un espace où tout demeure toujours actuel, toujours présent, où rien ne se perd, hormis peut-être ce qui permet d'identifier l'origine d'une information et de connaître la date de sa mise en ligne.

Paradoxalement, si le droit à l'oubli est réclamé, on invoque pourtant, devant le juge, la mémoire inaltérable de l'internet pour justifier que ce qu'il véhicule ne puisse se périmer, se prescrire en somme<sup>50</sup>.

Le savoir lui-même, selon certains, est comme réinventé. Force est de constater que le risque d'appropriation d'œuvres protégées s'est accru<sup>51</sup>.

La preuve d'un fait ou d'un acte juridique, devenu immatériel, est repensée<sup>52</sup>, tandis que les procédures devant les juridictions ouvrent, à mesure de leur dématérialisation, de nouveaux horizons, gages de sécurité et d'efficacité pour une justice moderne.

La mise en place, voilà quelques semaines, de la signature électronique des arrêts de la Cour de cassation<sup>53</sup> fait entrevoir certaines des nombreuses interrogations sur cette « minute » dématérialisée qu'il nous faudra conserver et laisser lisible au

lecteur de demain dont l'œil seul et sa maîtrise de la langue ne suffiront plus, sans l'aide d'un logiciel, à lui en donner la pleine connaissance.

Une réflexion à laquelle est associé notre greffe, dont l'excellent travail est si essentiel à la bonne marche de notre Cour.

Plus qu'hier, les techniques mettent en jeu l'être même, son identité, ses relations. Les confins de la vérité, de l'authenticité, de l'espace et de la temporalité se trouvent ainsi bouleversés.

\*

Autant de questions invitant à une approche prudente, au sens étymologique du terme, qui renvoie non à une attitude timorée ou frileuse, mais à une démarche de sagesse, indissociable de l'élaboration de la « juris-prudence ».

Celle-ci a cette chance de se construire pas à pas, à la faveur des moyens soulevés. Elle s'éprouve dans la durée, comme dans le dialogue entre juges, ainsi qu'avec les acteurs du procès et les partenaires de justice.

Devant notre Cour, l'apport des avocats aux Conseils est déterminant. Le président de l'ordre et le dauphin, que je complimente pour son élection, savent le prix que nous y attachons.

Sont, de même, essentielles les relations entre la Cour de cassation et les juridictions du fond. Dans ce processus, une forme de divergence d'interprétation doit rester possible.

Aux arrêts de la Cour, les juges de premier degré et d'appel peuvent se conformer, ajouter, mais aussi résister. Ces rébellions, qui suscitent parfois à tort la suspicion, permettent de confronter aux faits les solutions dégagées, en y joignant une saine « pesée humaine ». Elles conduisent, en moyenne une fois sur deux, notre assemblée plénière à donner raison à la juridiction de renvoi, preuve de la fécondité d'un débat qui ne s'offre pas en marché de dupes.

La force de la Cour de cassation réside alors dans ses délais de traitement, parmi les plus brefs d'Europe, qui rendent possible un tel dialogue, sans préjudicier au justiciable. Celui-ci sait qu'en cas de nouveau pourvoi, une réponse lui sera donnée, en matière civile, environ six mois après le dépôt des mémoires des parties.

La jurisprudence se fortifie ainsi de l'autorité de solutions, non pas imposées d'en haut, mais mûries et patiemment construites avec les cours et tribunaux.

Les échanges avec les juridictions de tous ordres, françaises, européennes et internationales, dont je salue les représentants, sont aussi riches d'enseignements.

La Cour entretient encore un dialogue nourri avec le législateur et le gouvernement, soit que, dans son rapport annuel, elle propose une réforme, ou que, par les motifs d'une décision, elle suggère une modification des textes.

Non moins prégnant est le rôle de la doctrine, dont les commentaires – peu le savent – sont toujours minutieusement analysés par le service de documentation, des études et du rapport, jusqu'à susciter la réunion d'une chambre mixte ou de l'assemblée plénière pour que soit prise une position plus solennelle, mieux éclairée, sur une question d'importance.

Ouvert sur le monde, le juge reste à l'écoute de la société.

D'aucuns imaginent notre Cour arc-boutée sur le passé. L'on ne peut que leur concéder un souci de stabilité, guidé par un impératif de sécurité juridique.

Mais la jurisprudence n'est pas figée. La progression du droit demeure la préoccupation majeure.

\*

Au-delà des statistiques et de la recherche quelque peu illusoire d'une « performance », c'est donc bien l'élaboration d'un droit répondant aux exigences de notre temps, qui guide l'action de nos juridictions.

Des réflexions ont récemment été engagées sur la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Beaucoup d'idées originales illustrant ce qu'il faut faire – et peut-être aussi ce qu'il ne faut pas faire – ont été avancées. Nul doute que, de ce foisonnement, naîtront de riches discussions.

Formons le vœu qu'à cette occasion, tous s'attachent à défendre et promouvoir un état d'esprit, nourri de fierté collective pour l'institution judiciaire et de confiance partagée en l'œuvre de justice.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature, aux côtés desquels j'ai grand plaisir à siéger, mesurent chaque jour combien nos magistrats agissent avec conscience, clairvoyance et cœur.

Les juges concourent à l'équilibre de notre société, dont ils accompagnent les mouvements. Ils n'ont pas à rougir de cet exercice. Tout en gagnant le pari de la quantité, ils ont su éviter de se perdre dans des logiques par trop comptables, pour s'attacher à la qualité des réponses données, en adéquation avec les situations, souvent délicates, parfois dramatiques, dont ils ont à connaître.

Par-delà d'éventuelles réformes, c'est grâce à la force vive de leur engagement que la justice pourra répondre aux enjeux de ce millénaire.

En cet instant particulier, leur rendre hommage me tenait à cœur.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, 1<sup>re</sup> Civ., 7 avril 2006, pourvoi n° 05-11.285, *Bull.* 2006, I, n° 195.

<sup>2</sup> Ass. plén., 23 novembre 2007, pourvoi n° 06-10.039, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 8 ; 1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2000, pourvoi n° 98-12.806, *Bull.* 2000, I, n° 103 ; 29 mai 2001, pourvoi n° 99-21.830, *Bull.* 2001, I, n° 152 ; 24 septembre 2002, pourvoi n° 00-22.466, *Bull.* 2002, I, n° 216 ; 12 mai 2004, pourvoi n° 02-16.152 ; 3 novembre 2004, pourvoi n° 02-11.699 ; 14 juin 2005, pourvoi n° 04-13.913, *Bull.* 2005, I, n° 257 ; 6 décembre 2005, pourvoi n° 03-15.588, *Bull.* 2005, I, n° 476 ; 7 juin 2006, pourvoi n° 03-16.204, *Bull.* 2006, I, n° 291 ; 28 mai 2008, pourvoi n° 07-15.037, *Bull.* 2008, I, n° 157 ; 16 juin 2011, pourvoi n° 08-20.475, *Bull.* 2011, I, n° 116.

- 
- <sup>3</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 10-26.947, *Bull.* 2012, I, n° 123 et pourvoi n° 11-22.490, *Bull.* 2012, I, n° 124 ; 13 février 2013, pourvoi n° 11-14.515, *Bull.* 2013, I, n° 13 et pourvoi n° 12-11.949, *Bull.* 2013, I, n° 14.
- <sup>4</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 04-15.676, *Bull.* 2007, I, n° 70 et pourvoi n° 06-15.647, *Bull.* 2007, I, n° 71 ; 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-21.369, *Bull.* 2007, I, n° 392 ; 8 juillet 2010, QPC n° 10-10.385 ; 9 mars 2011, pourvoi n° 10-10.385, *Bull.* 2011, I, n° 52.
- <sup>5</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 9 décembre 2003, pourvoi n° 01-03.927, *Bull.* 2003, I, n° 252 ; 17 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.468, *Bull.* 2008, I, n° 289 ; 6 avril 2011, pourvoi n° 09-17.130, *Bull.* 2011, I, n° 70 ; pourvoi n° 09-66.486, *Bull.* 2011, I, n° 71 et pourvoi n° 10-19.053, *Bull.* 2011, I, n° 72 ; 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-18.315, *Bull.* 2013, I, n° 176 et pourvoi n° 12-30.138, *Bull.* 2013, I, n° 176.
- <sup>6</sup> Soc., 15 décembre 2009, pourvoi n° 07-44.264, *Bull.* 2009, V, n° 284 ; Crim., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-84.088, *Bull. crim.* 2009, n° 13 ; 16 juin 2009, pourvoi n° 08-88.560 ; 8 avril 2010, pourvoi n° 08-87.415 et pourvoi n° 08-87.416 ; 30 novembre 2011, pourvoi n° 10-81.748, *Bull. crim.* 2011, n° 242 et pourvoi n° 10-81.749, *Bull. crim.* 2011, n° 243 ; 24 avril 2013, pourvoi n° 12-80.331, *Bull. crim.* 2013, n° 102 ; pourvoi n° 12-80.332, pourvoi n° 12-80.335, pourvoi n° 12-80.336 et pourvoi n° 12-80.346.
- <sup>7</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 6 octobre 2011, pourvoi n° 10-18.142, *Bull.* 2011, I, n° 159 ; Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-84.705, *Bull. crim.* 2005, n° 144 ; 16 février 2010, pourvoi n° 08-86.301, *Bull. crim.* 2010, n° 30 et pourvoi n° 09-81.064, *Bull. crim.* 2010, n° 31.
- <sup>8</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 19 février 2013, pourvoi n° 12-12.798, *Bull.* 2013, I, n° 19 ; 19 juin 2013, pourvoi n° 12-17.591, *Bull.* 2013, I, n° 130.
- <sup>9</sup> Ass. plén., 16 février 2007, pourvoi n° 06-81.785, *Bull. crim.* 2007, Ass. plén., n° 1 ; 1<sup>re</sup> Civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-13.875, *Bull.* 2000, I, n° 341 ; 7 février 2006, pourvoi n° 04-10.941, *Bull.* 2006, I, n° 59 ; 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-10.557, *Bull.* 2009, I, n° 211 ; 1<sup>er</sup> juillet 2010, pourvoi n° 09-15.479, *Bull.* 2010, I, n° 151 ; 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-67.456, *Bull.* 2010, I, n° 174 ; 6 octobre 2011, pourvoi n° 10-21.822, *Bull.* 2011, I, n° 161 ; 29 février 2012, pourvoi n° 11-12.460 ; Com., 25 juin 2013, pourvoi n° 12-17.037, *Bull.* 2013, IV, n° 108.
- <sup>10</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 20 février 2001, pourvoi n° 98-23.471, *Bull.* 2001, I, n° 42 ; 7 mars 2006, pourvoi n° 05-16.059, *Bull.* 2006, I, n° 140 ; 2<sup>e</sup> Civ., 25 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.424, *Bull.* 2004, II, n° 504 ; 1<sup>re</sup> Civ., 16 octobre 2013, pourvoi n° 12-35.434, *Bull.* 2013, I, n° 198 ; Crim., 11 mars 2008, pourvoi n° 06-84.712, *Bull. crim.* 2008, n° 59 ; 12 mai 2009, pourvoi n° 08-85.732, *Bull. crim.* 2009, n° 88.
- <sup>11</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2008, pourvoi n° 07-12.103, *Bull.* 2008, III, n° 51 ; 4 mars 2009, pourvoi n° 07-20.578, *Bull.* 2009, III, n° 58 ; 3 février 2010, pourvoi n° 08-21.205, *Bull.* 2010, III, n° 28 et pourvoi n° 08-20.176, *Bull.* 2010, III, n° 33 ; Crim., 20 janvier 2009, pourvoi n° 08-82.807, *Bull. crim.* 2009, n° 18.
- <sup>12</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 24 avril 2013, pourvoi n° 11-19.111, *Bull.* 2013, I, n° 83 ; Soc., 3 juin 2009, pourvoi n° 08-41.712, *Bull.* 2009, V, n° 141 ; 20 mars 2013, QPC n° 12-40.104, *Bull.* 2013, V, n° 77 et QPC n° 12-40.105, *Bull.* 2013, V, n° 78.
- <sup>13</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 21 juin 2005, pourvoi n° 02-19.831, *Bull.* 2005, I, n° 271 ; Soc., 19 mars 2013, pourvoi n° 11-28.845, *Bull.* 2013, V, n° 75 et pourvoi n° 12-11.690, *Bull.* 2013, V, n° 76.
- <sup>14</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 4 novembre 2009, pourvoi n° 08-17.381, *Bull.* 2009, III, n° 243 ; 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-16.088, *Bull.* 2010, III, n° 19 ; 30 juin 2011, QPC n° 11-40.017, *Bull.* 2011, III, n° 117 et QPC n° 11-40.018, *Bull.* 2011, III, n° 118 ; 12 septembre 2012, pourvoi n° 11-18.073, *Bull.* 2012, III, n° 122 ; 27 février 2013, pourvoi n° 12-11.995, *Bull.* 2013, III, n° 31.
- <sup>15</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-16.498, *Bull.* 2008, I, n° 41 ; pourvoi n° 06-16.499, *Bull.* 2008, I, n° 42 et pourvoi n° 06-16.500, *Bull.* 2008, I, n° 43.
- <sup>16</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 02-11.699 ; 2 avril 2008, pourvoi n° 07-11.639, *Bull.* 2008, I, n° 101 ; 6 juillet 2011, QPC n° 11-10.769.
- <sup>17</sup> Soc., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-18.036, *Bull.* 2011, V, n° 247 ; Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-84.308, *Bull. crim.* 2011, n° 234 ; 22 octobre 2013, pourvoi n° 13-81.945, *Bull. crim.* 2013, n° 196 et pourvoi n° 13-81.949, *Bull. crim.* 2013, n° 197.
- <sup>18</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-19.482, *Bull.* 2009, I, n° 182 ; 31 octobre 2012, pourvoi n° 11-17.476, *Bull.* 2012, I, n° 224 ; Soc., 23 novembre 2005, pourvoi n° 03-41.401, *Bull.* 2005, V, n° 333 ; 3 décembre 2008, pourvoi n° 07-43.301 ; Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-87.753, *Bull. crim.* 2007, n° 37 ; 4 juin 2008, pourvoi n° 08-81.045, *Bull. crim.* 2008, n° 141 ; 27 mai 2009, pourvoi n° 09-82.115, *Bull. crim.* 2009, n° 108 ; 23 janvier 2013, pourvoi n° 12-85.059, *Bull. crim.* 2013, n° 29.
- <sup>19</sup> Crim., 9 juillet 2008, pourvoi n° 08-82.091, *Bull. crim.* 2008, n° 170 ; 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246, en cours de publication.

---

<sup>20</sup> Ass. plén., 7 janvier 2011, pourvoi n° 09-14.667, *Bull.* 2011, Ass. plén. n° 1 ; 1<sup>re</sup> Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 04-13.745, *Bull.* 2005, I, n° 213 ; 17 juin 2009, pourvoi n° 07-21.796, *Bull.* 2009, I, n° 132 ; 6 octobre 2011, pourvoi n° 10-21.822, *Bull.* 2011, I, n° 161 et pourvoi n° 10-21.823, *Bull.* 2011, I, n° 162 ; Com., 3 juin 2008, pourvoi n° 07-17.147, *Bull.* 2008, IV, n° 112 ; Soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-43.209, *Bull.* 2007, V, n° 85 ; Crim., 31 janvier 2007, pourvoi n° 06-82.383, *Bull. crim.* 2007, n° 27 ; 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-85.464, *Bull. crim.* 2012, n° 27.

<sup>21</sup> Sur notamment la garde à vue : Crim., 31 mai 2010, QPC n° 10-90.016 ; 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-81.458, *Bull. crim.* 2011, n° 186 ; 9 novembre 2011, pourvoi n° 05-87.745, *Bull. crim.* 2011, n° 230 ; 6 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.326, *Bull. crim.* 2011, n° 247 ; 7 février 2012, pourvoi n° 11-83.676, *Bull. crim.* 2012, n° 37 ; 14 février 2012, pourvoi n° 11-84.694, *Bull. crim.* 2012, n° 43 ; 6 mars 2012, pourvoi n° 11-84.711, *Bull. crim.* 2012, n° 60 ; 11 avril 2012, QPC n° 11-87.333, *Bull. crim.* 2012, n° 93 ; 3 mai 2012, pourvoi n° 11-88.725, *Bull. crim.* 2012, n° 105 ; 10 mai 2012, pourvoi n° 11-87.328, *Bull. crim.* 2012, n° 116 ; 13 juin 2012, pourvoi n° 10-82.420, *Bull. crim.* 2012, n° 147 ; 11 juillet 2012, pourvoi n° 12-82.136, *Bull. crim.* 2012, n° 167 ; 19 septembre 2012, pourvoi n° 11-88.111, *Bull. crim.* 2012, n° 194.

<sup>22</sup> Ass. plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 1 ; pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 2 ; pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 3 et pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. plén., n° 4 ; Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 ; pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 et pourvoi n° 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, n° 165 ; 11 mai 2011, pourvoi n° 10-84.251, *Bull. crim.* 2011, n° 97 ; 31 mai 2011, pourvoi n° 11-80.034, *Bull. crim.* 2011, n° 113 ; pourvoi n° 10-88.293, *Bull. crim.* 2011, n° 114 ; pourvoi n° 10-88.809, *Bull. crim.* 2011, n° 115 et pourvoi n° 11-81.412, *Bull. crim.* 2011, n° 116.

<sup>23</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 06-20.390, *Bull.* 2008, I, n° 116 ; pourvoi n° 06-20.391, *Bull.* 2008, I, n° 117 et pourvoi n° 06-20.978, *Bull.* 2008, I, n° 118 ; 25 mars 2009, pourvoi n° 08-14.125, *Bull.* 2009, I, n° 66 ; 6 juin 2012, pourvoi n° 10-25.233, *Bull.* 2012, I, n° 119 ; 5 juillet 2012, pourvoi n° 11-19.250, pourvoi n° 11-30.371, pourvoi n° 11-30.530, *Bull.* 2012, I, n° 158 [3 arrêts].

<sup>24</sup> Crim., 15 décembre 2010, pourvoi n° 10-83.674, *Bull. crim.* 2010, n° 207.

<sup>25</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 13 mars 2007, pourvoi n° 05-16.627, *Bull.* 2007, I, n° 113 ; 16 novembre 2010, QPC n° 10-40.042.

<sup>26</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 24 février 2006, pourvoi n° 04-17.090, *Bull.* 2006, I, n° 101 ; 16 avril 2008, pourvoi n° 07-11.273, *Bull.* 2008, I, n° 106 ; 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-12.623, *Bull.* 2010, I, n° 158.

<sup>27</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-14.386, *Bull.* 2000, I, n° 262 ; 18 mai 2005, pourvoi n° 02-16.336, *Bull.* 2005, I, n° 211 et pourvoi n° 02-20.613, *Bull.* 2005, I, n° 212 ; 24 février 2006, pourvoi n° 04-17090, *Bull.* 2006, I, n° 101 ; 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-18.849, *Bull.* 2012, I, n° 212.

<sup>28</sup> Ass. plén., 27 février 2009, pourvoi n° 08-40.059, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 2 ; 1<sup>re</sup> Civ., 9 octobre 2013, QPC n° 13-40.053 ; 2<sup>e</sup> Civ., 21 décembre 2006, pourvoi n° 04-30.586, *Bull.* 2006, II, n° 364 ; 19 février 2009, pourvoi n° 07-20.668, *Bull.* 2009, II, n° 53 ; 11 mars 2010, pourvoi n° 09-65.853, *Bull.* 2010, II, n° 57 ; 16 décembre 2010, pourvoi n° 10-11.660 ; 12 juillet 2012, pourvoi n° 10-24.661, *Bull.* 2012, II, n° 130 ; Soc., 16 décembre 2008, pourvoi n° 06-45.262, *Bull.* 2008, V, n° 249 et pourvoi n° 07-42.107, *Bull.* 2008, V, n° 250 ; 4 février 2009, pourvoi n° 07-41.406, *Bull.* 2009, V, n° 35 ; 6 juillet 2010, pourvoi n° 09-40.021, *Bull.* 2010, V, n° 158 et pourvoi n° 09-41.354, *Bull.* 2010, V, n° 157 ; 8 juin 2011, pourvoi n° 10-11.933, *Bull.* 2011, V, n° 143 ; pourvoi n° 10-14.725, *Bull.* 2011, V, n° 155 ; 13 mars 2013, pourvoi n° 11-20.491, *Bull.* 2013, V, n° 70.

<sup>29</sup> Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 08-43.681, pourvoi n° 08-45.307, *Bull.* 2010, V, n° 105 [2 arrêts] ; 16 février 2011, pourvoi n° 09-72.061, *Bull.* 2011, V, n° 52 ; pourvoi n° 10-10.465, *Bull.* 2011, V, n° 50.

<sup>30</sup> Soc., 25 janvier 2011, pourvoi n° 09-72.834, *Bull.* 2011, V, n° 29.

<sup>31</sup> Ass. plén., 16 avril 2004, pourvoi n° 02-30.157, *Bull.* 2004, Ass. plén., n° 8 ; 5 avril 2013, pourvoi n° 11-17.520, *Bull.* 2013, Ass. plén., n° 2 et pourvoi n° 11-18.947, *Bull.* 2013, Ass. plén., n° 3 ; 2<sup>e</sup> Civ., 14 septembre 2006, pourvoi n° 04-30.837, *Bull.* 2006, II, n° 238 ; 6 décembre 2006, pourvoi n° 05-12.666, *Bull.* 2006, II, n° 342 ; 19 février 2009, pourvoi n° 07-21.426, *Bull.* 2009, II, n° 61 ; 3<sup>e</sup> Civ., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-30.291, *Bull.* 2011, III, n° 194 ; Soc., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-42.286, *Bull.* 2009, V, n° 245 ; Crim., 11 juin 2002, pourvoi n° 01-85.559, *Bull. crim.* 2002, n° 131 ; 17 décembre 2002, pourvoi n° 01-85.650, *Bull. crim.* 2002, n° 227.

<sup>32</sup> Ass. plén., 29 octobre 2004, pourvoi n° 03-11.238, *Bull.* 2004, Ass. plén., n° 12 ; 1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2005, pourvoi n° 96-19.878, *Bull.* 2005, I, n° 35 ; 4 novembre 2011, pourvoi n° 10-20.114, *Bull.* 2011, I, n° 191.

<sup>33</sup> Ass. plén., 24 juin 2005, pourvoi n° 03-30.038, *Bull.* 2005, Ass. plén., n° 7 ; 2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 06-18.428 ; 10 mai 2012, pourvoi n° 11-14.739, *Bull.* 2012, II, n° 81 ; Soc., 28 février 2002, pourvoi n° 00-10.051, pourvoi n° 99-18.390, *Bull.* 2002, V, n° 81 [2 arrêts] ; 29 juin 2005, pourvoi n° 03-44.412, *Bull.* 2005, V, n° 219 ; 5 mars 2008, pourvoi n° 06-45.888, *Bull.* 2008, V, n° 46 ; 30 novembre 2010, pourvoi n° 08-70.390, *Bull.* 2010, V, n° 270.

<sup>34</sup> Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-42.241, *Bull.* 2010, V, n° 106 ; 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-12.110, *Bull.* 2013, V, n° 201 ; pourvoi n° 12-20.157, *Bull.* 2013, V, n° 209 et pourvoi n° 12-20.912, *Bull.* 2013, V, n° 202.

<sup>35</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 05-13.771, *Bull.* 2007, II, n° 54 ; Soc., 24 septembre 2008, pourvoi n° 06-43.504, pourvoi n° 06-45.579, pourvoi n° 06-45.794, *Bull.* 2008, V, n° 175 [3 arrêts] et pourvoi n° 06-46.517, *Bull.* 2008, V, n° 177 ; 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-41.497, *Bull.* 2009, V, n° 248 ; 9 décembre 2009, pourvoi n° 07-45.521, *Bull.* 2009, V, n° 280 ; 3 février 2010, pourvoi n° 08-44.019, *Bull.* 2010, V, n° 30 ; 25 janvier 2011, pourvoi n° 09-42.766, *Bull.* 2011, V, n° 30 ; 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.332, *Bull.* 2013, V, n° 24.

<sup>36</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 7 mars 2006, pourvoi n° 04-16.179, *Bull.* 2006, I, n° 142 ; 2<sup>e</sup> Civ., 13 juin 2013, pourvoi n° 12-22.170, *Bull.* 2013, II, n° 124 ; Soc., 5 juin 2013, QPC n° 12-27.478, *Bull.* 2013, V, n° 149 ; Crim., 18 mars 2003, pourvoi n° 02-82.292, pourvoi n° 02-83.015, *Bull. crim.* 2003, n° 69 [2 arrêts] et pourvoi n° 02-83.740, *Bull. crim.* 2003, n° 72 ; 3 novembre 2004, pourvoi n° 04-81.123, *Bull. crim.* 2004, n° 268 ; 19 décembre 2006, pourvoi n° 06-80.729 ; 16 janvier 2007, pourvoi n° 06-82.393.

<sup>37</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 9 octobre 2001, pourvoi n° 00-14.564, *Bull.* 2001, I, n° 249 ; 6 décembre 2007, pourvoi n° 06-19.301, *Bull.* 2007, I, n° 380 ; 3 juin 2010, pourvoi n° 09-13.591, *Bull.* 2010, I, n° 128 ; 14 octobre 2010, pourvoi n° 09-69.195, *Bull.* 2010, I, n° 200 ; 12 janvier 2012, pourvoi n° 10-24.447.

<sup>38</sup> Ass. plén., 2 mars 2007, pourvoi n° 06-15.267, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 4 ; Ch. mixte, 29 juin 2007, pourvoi n° 05-21.104, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 7 et pourvoi n° 06-11.673, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 8 ; 1<sup>re</sup> Civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.867, *Bull.* 2009, I, n° 7 ; 2<sup>e</sup> Civ., 2 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.276, *Bull.* 2008, II, n° 201 et pourvoi n° 07-16.018, *Bull.* 2008, II, n° 202 ; Com., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-15.517, *Bull.* 2006, IV, n° 101 ; 20 juin 2006, pourvoi n° 04-14.114, *Bull.* 2006, IV, n° 145 ; 11 décembre 2007, pourvoi n° 05-21.234 ; 17 novembre 2009, pourvoi n° 08-70.197, *Bull.* 2009, IV, n° 144 ; 22 mars 2011, pourvoi n° 10-13.727, *Bull.* 2011, IV, n° 48.

<sup>39</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 05-10.411, *Bull.* 2006, I, n° 214 ; 2<sup>e</sup> Civ., 19 juin 2003, pourvoi n° 00-22.302, pourvoi n° 01-13.289, *Bull.* 2003, II, n° 203 [2 arrêts] ; 22 janvier 2009, pourvoi n° 08-10.392, *Bull.* 2009, II, n° 26 ; 8 octobre 2009, pourvoi n° 08-18.492 ; 24 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.635, *Bull.* 2011, II, n° 217 ; 29 mars 2012, pourvoi n° 11-14.661 ; 25 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.511.

<sup>40</sup> Ass. plén., 17 novembre 2000, pourvoi n° 99-13.701, *Bull.* 2000, Ass. plén., n° 9 ; 13 juillet 2001, pourvoi n° 97-17.359, pourvoi n° 97-19.282, pourvoi n° 98-19.190, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 10 [3 arrêts] ; 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-11.197, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 15 ; 28 novembre 2001, pourvoi n° 00-14.248, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 16 ; 1<sup>re</sup> Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 02-12.260, *Bull.* 2006, I, n° 30 ; 8 juillet 2008, pourvoi n° 07-12.159, *Bull.* 2008, I, n° 190 ; 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-27.473, *Bull.* 2011, I, n° 216 ; 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-14.020, *Bull.* 2013, I, n° 5 ; 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-21.576, en cours de publication ; 2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.241, *Bull.* 2009, II, n° 226 ; 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-15.853, *Bull.* 2009, II, n° 280 ; 4 juillet 2013, pourvoi n° 12-23.915, *Bull.* 2013, II, n° 154 ; Crim., 23 octobre 2012, pourvoi n° 11-83.770, *Bull. crim.* 2012, n° 225.

<sup>41</sup> Ass. plén., 6 avril 2007, pourvoi n° 05-15.950, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 5 et pourvoi n° 05-81.350, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 6 ; 29 juin 2007, pourvoi n° 06-18.141, *Bull.* 2007, Ass. plén., n° 7 ; 1<sup>re</sup> Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-20.178, *Bull.* 2006, I, n° 34 et pourvoi n° 02-16.648, *Bull.* 2006, I, n° 35 ; 22 mai 2008, pourvoi n° 05-10.593 ; pourvoi n° 05-20.317, *Bull.* 2008, I, n° 148 ; pourvoi n° 06-10.967, *Bull.* 2008, I, n° 149 ; pourvoi n° 06-14.952, *Bull.* 2008, I, n° 147 et pourvoi n° 06-18.848 ; 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-16.449, *Bull.* 2009, I, n° 11 ; 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-17.738, *Bull.* 2012, I, n° 187 ; 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.314, *Bull.* 2013, I, n° 157 ; 2<sup>e</sup> Civ., 13 mai 2004, pourvoi n° 03-10.222, *Bull.* 2004, II, n° 232 ; 22 septembre 2005, pourvoi n° 04-14.092, *Bull.* 2005, II, n° 234 ; 16 octobre 2008, pourvoi n° 07-16.967, *Bull.* 2008, II, n° 211 ; 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-16.766, *Bull.* 2009, II, n° 255 ; 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-65.947, *Bull.* 2010, II, n° 176 ; 16 juin 2011, pourvoi n° 10-19.491, *Bull.* 2011, II, n° 132.

<sup>42</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 3 mars 2010, pourvoi n° 08-19.108, *Bull.* 2010, III, n° 53 ; 18 mai 2011, pourvoi n° 10-17.645, *Bull.* 2011, III, n° 80 ; Crim., 28 avril 2004, pourvoi n° 03-83.783 ; 27 mars 2008, pourvoi n° 07-83.009.

<sup>43</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 04-20.636, *Bull.* 2007, III, n° 155 ; 9 juin 2010, pourvoi n° 09-11.738, *Bull.* 2010, III, n° 118 ; 27 janvier 2011, QPC n° 10-40.056, *Bull.* 2011, III, n° 17 ; 8 juin 2011, pourvoi n° 10-15.500, *Bull.* 2011, III, n° 101.

<sup>44</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 2 avril 2008, pourvoi n° 07-12.155, *Bull.* 2008, III, n° 63 ; 9 septembre 2009, pourvoi n° 08-13.050, *Bull.* 2009, III, n° 186 ; 2 décembre 2009, pourvoi n° 08-16.563, *Bull.* 2009, III, n° 268 ; 19 mai 2010, pourvoi n° 09-15.255, *Bull.* 2010, III, n° 101 ; 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-70.538, *Bull.* 2010, III, n° 223 ; 29 février 2012, pourvoi n° 11-10.318, *Bull.* 2012, III, n° 37 ; 11 juillet 2012, pourvoi n° 11-10.478, *Bull.* 2012, III, n° 108 ; 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-27.101, *Bull.* 2013, III, n° 4.

<sup>45</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n° 04-12.315, *Bull.* 2008, III, n° 206 ; Crim., 25 septembre 2012, pourvoi n° 10-82.938, *Bull. crim.* 2012, n° 198.

<sup>46</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 17 février 2004, pourvoi n° 01-11.549, *Bull.* 2004, I, n° 47 et pourvoi n° 02-11.618, *Bull.* 2004, I, n° 48 ; 9 juillet 2008, pourvoi n° 07-20.279, *Bull.* 2008, I, n° 198 ; 28 janvier 2009, pourvoi n° 08-10.034, *Bull.* 2009, I,

---

n° 17 ; 25 février 2009, pourvoi n° 08-11.033, *Bull.* 2009, I, n° 41 ; 4 juin 2009, pourvoi n° 08-13.541, *Bull.* 2009, I, n° 116 et pourvoi n° 08-10.962, *Bull.* 2009, I, n° 115 ; 14 avril 2010, pourvoi n° 08-21.312, *Bull.* 2010, I, n° 95 ; 8 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.740, *Bull.* 2010, I, n° 162 ; 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-10.439 ; 6 avril 2011, pourvoi n° 09-17.130, *Bull.* 2011, I, n° 70 ; pourvoi n° 09-66.486, *Bull.* 2011, I, n° 71 et pourvoi n° 10-19.053, *Bull.* 2011, I, n° 72 ; 26 octobre 2011, pourvoi n° 09-71.369, *Bull.* 2011, I, n° 182 ; 23 mai 2012, pourvoi n° 11-17.716, *Bull.* 2012, I, n° 114 ; 7 juin 2012, pourvoi n° 11-30.261, *Bull.* 2012, I, n° 125 et pourvoi n° 11-30.262, *Bull.* 2012, I, n° 126 ; 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.344, *Bull.* 2013, I, n° 204 et pourvoi n° 12-25.802, *Bull.* 2013, I, n° 205 ; 28 novembre 2012, pourvoi n° 12-30.090, *Bull.* 2012, I, n° 245 et pourvoi n° 11-28.645, *Bull.* 2012, I, n° 244 ; 15 mai 2013, pourvoi n° 11-12.569, *Bull.* 2013, I, n° 93 ; 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-30.138, *Bull.* 2013, I, n° 176 ; 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.161, en cours de publication.

<sup>47</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 9 décembre 2003, pourvoi n° 01-03.225, *Bull.* 2003, I, n° 245 ; 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-15.165, *Bull.* 2012, I, n° 162 ; Com., 11 janvier 2005, pourvoi n° 02-18.381, *Bull.* 2005, IV, n° 8 ; 9 mars 2010, pourvoi n° 08-16.752, *Bull.* 2010, IV, n° 46 ; 13 juillet 2010, pourvoi n° 06-20.230, *Bull.* 2010, IV, n° 124 ; 23 novembre 2010, pourvoi n° 07-19.543 ; 14 décembre 2010, pourvoi n° 10-80.088 ; 3 mai 2012, pourvoi n° 11-10.508, *Bull.* 2012, IV, n° 89.

<sup>48</sup> Com., 26 février 2013, pourvoi n° 12-14.772, *Bull.* 2013, IV, n° 32 ; 3 avril 2013, pourvoi n° 12-14.770.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, 1<sup>re</sup> Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° 11-19.530, *Bull.* 2013, I, n° 70.

<sup>50</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 5 juillet 2005, pourvoi n° 04-11.971, *Bull.* 2005, I, n° 296 ; 2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-20.664, *Bull.* 2012, II, n° 78 ; Crim., 30 janvier 2001, pourvoi n° 00-83.004, *Bull. crim.* 2001, n° 28 ; 16 octobre 2001, pourvoi n° 00-85.728, *Bull. crim.* 2001, n° 210 ; 27 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.134, *Bull. crim.* 2001, n° 246 ; 17 janvier 2006, pourvoi n° 05-86.451, *Bull. crim.* 2006, n° 21 ; 6 janvier 2009, pourvoi n° 05-83.491, *Bull. crim.* 2009, n° 4.

<sup>51</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 09-67.896, *Bull.* 2011, I, n° 30 ; 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.666, *Bull.* 2012, I, n° 166 ; pourvoi n° 11-13.669, *Bull.* 2012, I, n° 167 ; pourvoi n° 11-15.165, *Bull.* 2012, I, n° 162 ; pourvoi n° 11-20.358, *Bull.* 2012, I, n° 168.

<sup>52</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 06-17.534, *Bull.* 2008, I, n° 73 ; Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 11-25.884, *Bull.* 2013, V, n° 207 ; Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-84.285.

<sup>53</sup> Ass. plén., 20 décembre 2013, pourvoi n° 12-24.706, en cours de publication.